



Mémoire de Nature Québec dans le cadre

DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 63, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

*Remis à Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles*

30 septembre 2024





Dossier Biodiversité et aires protégées

Rédaction

Alice-Anne Simard, *Directrice générale, Nature Québec*

Marie-Audrey Nadeau Fortin, *Analyste biodiversité, Nature Québec*

Crédit photo

Hugues Deglaire



À propos de Nature Québec

Nature Québec est un organisme national sans but lucratif œuvrant à la conservation des milieux naturels et à l'utilisation durable des ressources depuis 1981. Appuyée par un réseau de scientifiques, son équipe mène des projets et des campagnes autour de quatre axes : la biodiversité, la forêt, l'énergie et le climat, ainsi que l'environnement urbain. L'organisme regroupe plus de 145 000 membres et sympathisant-e-s, 30 groupes affiliés et est membre de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Partout au Québec, Nature Québec sensibilise, mobilise et agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète.

Pour en savoir plus : naturequebec.org

+ NOTRE VISION

Nature Québec agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète. L'organisme oriente ses actions pour que le Québec aime ses milieux naturels, en ville comme en région, les protège et les reconnaisse comme essentiels à son épanouissement.

+ NOTRE MISSION

Nature Québec encourage la mobilisation citoyenne, intervient dans le débat public, informe, sensibilise et réalise des projets afin que notre société :

- ▶ **Valorise la biodiversité**
- ▶ **Protège les milieux naturels et les espèces**
- ▶ **Favorise le contact avec la nature**
- ▶ **Utilise de façon durable les ressources.**

Table des matières

Résumé des recommandations.....	5
Introduction	8
Encadrer l'activité minière pour appuyer la transition énergétique sans aggraver le déclin de la biodiversité	10
Protection du territoire	11
Restauration des écosystèmes dégradés.....	12
Protection des espèces menacées et vulnérables – le cas du caribou	13
Évaluation environnementale	15
Aménagement du territoire	15
Circularité et empreinte des activités minières.....	16
Directive 019 sur l'industrie minière.....	17
Respecter les droits et le consentement des communautés locales et des Premiers peuples	19
Participation des communautés locales	19
Respect des droits des Premiers peuples.....	19
Transition juste et diversification économique des régions.....	20
Conclusion	21

Résumé de nos recommandations

Encadrer l'activité minière pour appuyer la transition énergétique sans aggraver le déclin de la biodiversité

Protection du territoire

Recommandation 1 : Élargir l'application de l'article 82 de la Loi sur les mines afin de permettre le retrait de *claims* miniers, pour des fins « d'intérêt public », et non seulement « d'utilité publique », lorsque ces *claims* sont incompatibles avec les autres usages du territoire, incluant pour la création d'aires protégées. Mettre en place des mécanismes pour prévenir de nouveaux *claims* et pour empêcher le renouvellement de *claims* existants dans les territoires d'intérêt pour la conservation.

Recommandation 2 : Intégrer les cibles de conservation du territoire dans la Loi sur les mines, pour s'assurer que le régime minier ne bloque pas l'atteinte des objectifs de protection de la biodiversité du gouvernement du Québec, incluant la conservation de 30 % du territoire d'ici 2030.

Restauration des écosystèmes dégradés

Recommandation 3 : Imposer une limite sur le nombre de délais supplémentaires qui peuvent être accordés aux entreprises pour le réaménagement et la restauration des sites miniers après la cessation des activités d'exploitation, afin de s'assurer que le délai total ne s'étire pas sur plus de 10 ans.

Recommandation 4 : Obliger les compagnies minières à retourner les déchets miniers que leurs opérations génèrent dans les fosses.

Recommandation 5 : Évaluer la possibilité que la restauration des sites miniers après exploitation s'inscrive dans la cible de restauration de 30 % des écosystèmes dégradés, et que cela soit aux frais de l'entreprise.

Protection des espèces menacées et vulnérables – le cas du caribou

Recommandation 6 : Retirer immédiatement les *claims* miniers qui se superposent aux massifs de protection visés par le scénario consultatif révisé de la Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards, le temps qu'une stratégie globale pour toutes les populations de caribous forestiers et montagnards du Québec soit enfin opérationnelle. Par la suite, interdire l'octroi de nouveaux *claims* dans tous les secteurs névralgiques de l'aire de répartition du caribou forestier et montagnard. À moyen terme, évaluer la possibilité d'interdire les *claims* dans l'habitat de toutes les espèces menacées et vulnérables.

Recommandation 7 : S'assurer que soit abrogée l'exception prévue pour le caribou de la Gaspésie à l'article 9 du Règlement sur les habitats fauniques.

Évaluation environnementale

Recommandation 8 : Assujettir tous les projets d'exploitation minière et d'augmentation des activités d'exploitation minière à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, incluant la tenue de consultations publiques menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Aménagement du territoire

Recommandation 9 : Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui confère actuellement à la Loi sur les mines toute sa préséance sur les autres usages du territoire, notamment la protection de l'eau et de l'environnement, la création d'aires protégées, la villégiature et le récréotourisme.

Recommandation 10 : Élargir la portée du mécanisme des « Territoires incompatibles à l'activité minière » (TIAM) et ses critères d'application afin qu'autant les municipalités que les Nations autochtones puissent protéger l'ensemble des milieux sensibles de leur territoire, tels que des milieux touristiques, de villégiature, des parcs régionaux, des sites culturels, des territoires agricoles, de même que des lacs, des cours d'eau, des milieux humides, des eskers et des sources d'eau potable.

Recommandation 11 : Mettre en place un moratoire sur l'octroi de nouveaux *claims* miniers, le temps que la réforme de la Loi sur les mines soit achevée.

Circularité et empreinte des activités minières

Recommandation 12 : Prioriser les investissements dans le recyclage, la réutilisation et la circularité des minéraux.

Recommandation 13 : Exiger des taux de récupération/recyclage des minéraux atteignant 95 % d'ici 2030, incluant toutes les formes de batteries.

Recommandation 14 : Augmenter le taux d'exploitation des gisements urbains encore trop peu sollicités.

Recommandation 15 : Instaurer des normes plus sévères pour obliger une plus grande circularité au sein de l'industrie minière.

Recommandation 16 : Réaliser une analyse exhaustive des réels besoins en nouveaux minéraux afin de déterminer si de nouvelles exploitations minières sont réellement nécessaires ou si les exploitations en opération peuvent répondre à la demande.

Recommandation 17 : Financer et effectuer de la recherche sur les conséquences de la prospection minière sur les écosystèmes et les communautés locales (affectation des terres, cours d'eau, milieux humides, érosion des sols, rejets de contaminants, etc.) et inclure des critères sur cette empreinte lors de l'octroi de permis d'exploration minière.

Directive 019 sur l'industrie minière

Recommandation 18 : En collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, suspendre la mise à jour de la Directive 019 sur l'industrie minière, la remplacer par un règlement environnemental qui a force de loi, afférent à la Loi sur la qualité de l'environnement, et entamer un processus de consultation de la société civile et de la population.

Respecter les droits et le consentement des communautés locales et des Premiers peuples

Participation des communautés locales

Recommandation 19 : Établir un système qui donne aux instances décisionnelles locales la pleine capacité d'opérer la planification et l'aménagement intégré de leur territoire, ce qui comprend le droit de refuser les activités minières en tout ou en partie sur l'ensemble de leur territoire, au profit de l'intérêt public.

Respect des droits des Premiers peuples

Recommandation 20 : Intégrer à la législation minière des mesures de respect des droits inhérents, constitutionnels et internationaux des Premiers peuples, dont le droit au consentement libre, préalable et éclairé.

Transition juste et diversification économique des régions

Recommandation 21 : Financer une transition juste et soutenir financièrement la formation et la requalification des travailleur-euse-s du secteur minier vers d'autres secteurs plus aptes à mener le Québec vers une réelle transition énergétique en harmonie avec le vivant.

Recommandation 22 : S'assurer que les redevances minières servent à financer des projets et des programmes de diversification des économies locales dans le meilleur intérêt des générations futures et des populations affectées par l'extraction des ressources minérales.

Introduction

Nature Québec œuvre à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable des ressources depuis plus de 40 ans. Parmi les enjeux prioritaires de l'organisme, on compte la création d'aires protégées, la protection des espèces en situation précaire, dont le caribou des bois, et une transition écologique juste; des sujets qui sont tous susceptibles d'être touchés de près ou de loin par le projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (ci-après PL63).

Nature Québec est aussi membre de la Coalition Québec meilleure mine (QMM) qui a pour mission d'engager le Québec dans une réforme en profondeur de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources minérales afin de permettre le développement futur du secteur tout en assurant une protection accrue de l'environnement et de la qualité de vie des citoyen-ne-s. Nous avons collaboré sur de nombreux dossiers en lien avec le secteur minier (p. ex. les projets Sayona Mining et Osisko en Abitibi, la mine Arnaud sur la Côte-Nord)¹.

En novembre 2019, Nature Québec s'est joint à un regroupement de citoyen-ne-s, de scientifiques, d'élu-e-s municipaux-ales, de syndicats et d'organismes environnementaux

de partout au Québec – incluant dans les régions minières – afin d'appeler Québec à mettre en œuvre une « Politique de production et de consommation responsables des minéraux », incluant des conditions ciblées pour que l'électrification et la transition énergétique aient meilleure mine². En octobre 2020, ce regroupement s'est élargi et a réitéré, dans une lettre ouverte³, son appui à des réformes nécessaires dans le secteur minier afin de réduire l'empreinte environnementale de l'utilisation des ressources. Bien que le contexte ayant mené aux actions de ce regroupement concerne les minéraux nécessaires à la transition énergétique, les réformes et les solutions proposées s'appliquent à l'ensemble des lois, des politiques et des pratiques minières au Québec. Autrement dit, Québec doit être cohérent et toujours niveler vers le haut en matière de protection environnementale, d'autant plus lorsque l'on prétend fournir les minéraux nécessaires à des technologies « propres ». En 2020, nous avons également présenté un mémoire au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom⁴.

Aux côtés de plusieurs autres organisations de la société civile québécoise, nous demandons depuis 2023 un large débat public sur l'avenir énergétique du Québec, sous forme d'un véritable dialogue social visant à dégager une

¹ Nature Québec, 2024. [Pour que le Québec ait meilleure mine.](#)

² Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine, 2019. [Minéraux stratégiques : De la mine aux véhicules électriques, 5 conditions pour que l'électrification ait meilleure mine.](#)

³ Plusieurs signataires, 2019 (liste complète dans l'hyperlien). [Des mines aux véhicules électriques: 3 conditions pour que l'électrification ait meilleure mine.](#)

⁴ Nature Québec, 2020. [Mémoire de Nature Québec concernant le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom.](#)

vision commune à long terme. Parallèlement, nous avons présenté en 2023 un mémoire au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans le cadre de la démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière⁵. Dans ce mémoire, nous avons émis 17 recommandations visant à orienter le gouvernement dans sa refonte législative du secteur minier vers des pratiques plus durables et équitables. La majorité de ces recommandations n'ont pas été intégrées au PL63. Certaines d'entre elles, toutefois, ont été partiellement entendues, et nous tenons à le souligner. Dans le présent mémoire, nous revenons sur ces recommandations, les gains partiels obtenus, les préoccupations qui demeurent et les éléments qui doivent être intégrés dans l'étude du PL63 afin qu'il soit acceptable.

Nature Québec, comme bien des organisations de la société civile, des municipalités et MRC, et des citoyen-ne-s, s'inquiète grandement de l'explosion du nombre de *claims* miniers que le Québec a connu récemment, cela dans un contexte législatif trop peu réformé depuis l'adoption de la première version de l'actuelle Loi sur les mines il y a 160 ans. Une réforme de cette loi est donc la bienvenue, mais il faut s'assurer qu'elle serve avant tout le bien commun et l'ensemble des Québécois-es, et non seulement les actionnaires et le lobby de l'industrie minière.

La réforme proposée dans le PL63 présente des avancées importantes, mais elle n'adresse pas plusieurs enjeux excessivement préoccupants en matière d'encadrement de l'activité minière au Québec. Surtout, cette réforme ne répond pas adéquatement aux enjeux soulevés lors de la démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité

minière menée par le MRNF. Dans le rapport de consultation qui a découlé de cette démarche⁶, le constat est catégorique : la population et la société civile demandent une réforme ambitieuse de l'encadrement minier. Les principaux éléments⁷ mentionnés par les participant-e-s à cette consultation sont la préséance octroyée à l'industrie minière, la grande difficulté d'administrer et de protéger un territoire remplis de *claims* miniers, le manque de considération des populations locales par l'industrie minière et le gouvernement, le manque d'outils de révocation des *claims* miniers, la nécessité de resserrer la protection de la santé et de l'environnement, et le manque de retombées économiques appropriées pour les communautés impactées par les projets miniers.

Comme plusieurs autres intervenant-e-s, Nature Québec demande une révision en profondeur du PL63 avant son adoption. Nous appuyons d'ailleurs les recommandations et l'excellente analyse du PL63 présentées dans le mémoire de QMM⁷. Les recommandations de Nature Québec visent donc à s'assurer que le développement minier au Québec serve à appuyer la transition énergétique sans aggraver le déclin de la biodiversité, et dans le respect des droits et du consentement des communautés locales et des Premiers peuples.

⁵ Nature Québec, 2023. [Mémoire de Nature Québec concernant le développement harmonieux de l'activité minière](#). 17 pages.

⁶ Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 2023. [Pour un développement harmonieux de](#)

[l'activité minière, Rapport synthèse de la démarche participative](#). 42 pages et annexes.

⁷ Coalition Québec meilleure mine, 2024. [Mémoire de la Coalition Québec meilleure mine sur le PL63](#). 224 pages et annexes.

Encadrer l'activité minière pour appuyer la transition énergétique sans aggraver le déclin de la biodiversité

Il est essentiel que les solutions à la crise climatique, et particulièrement la transition énergétique, tiennent compte de la crise de la perte de la biodiversité. L'industrie minière se dit partie prenante de la transition énergétique parce qu'elle exploite des minéraux critiques et stratégiques nécessaires dans les composantes de plusieurs équipements qui produisent ou stockent de l'énergie renouvelable. Il faut cependant s'assurer que cette exploitation des ressources, qui sont en soi non-renouvelables, ne se fasse pas en détruisant les milieux naturels et en mettant en péril nos objectifs de conservation de la biodiversité.

Il n'existe pas une crise environnementale, mais bien deux, et la crise de la perte de la biodiversité remet tout autant en question notre avenir collectif que la crise climatique. En juin 2021, dans un premier rapport publié en commun⁸, le GIEC et son équivalent pour la biodiversité, l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques), posaient un constat clair : jusqu'à présent, les politiques visant à lutter contre la crise climatique et celle de la biodiversité ont été abordées indépendamment l'une de l'autre. Or, les deux crises sont interreliées et nous devons nous y attaquer conjointement.

D'une part, les changements climatiques sont l'une des cinq grandes causes de la perte de la biodiversité de par les bouleversements environnementaux qu'ils induisent et qui surpassent la capacité d'adaptation de nombreuses espèces vivantes. D'autre part, les hausses de températures découlant des dérèglements climatiques engendrent d'importants déséquilibres dans les régimes de précipitations, entraînant une hausse significative de l'intensité et de la fréquence des épisodes météorologiques extrêmes, comme des sécheresses, des incendies forestiers ou des inondations. Lorsque les milieux naturels sont détruits durant ces événements, c'est leur fonction de puits de carbone qui est mise à mal, entretenant par le fait même la crise climatique par le relargage du carbone dans l'atmosphère. Cela est aussi le cas lorsque les écosystèmes sont détruits pour accéder aux minéraux critiques et stratégiques. L'extraction de ces ressources engendre également une pollution des aquifères, de même qu'une destruction des milieux naturels et des habitats importants à proximité des sites d'extraction.

Autrement dit, la perte des écosystèmes due aux activités humaines engendre aussi des gaz à effet de serre. Les protéger est donc tout aussi essentiel que de réduire drastiquement l'exploitation et l'utilisation des hydrocarbures et d'opérer la transition énergétique. Et ce, d'autant plus que protéger et restaurer les milieux naturels et mieux gérer les ressources naturelles nous aide également sur le front de l'adaptation aux changements climatiques. On peut penser par exemple à la plantation d'arbres en ville ou encore à la restauration de

⁸ IBPES-IPCC, 2021. [Co-sponsored Workshop, Biodiversity and Climate Change Workshop Report](#). 28 pages et annexes.

milieux humides qui permettront, entre autres, de lutter contre les îlots de chaleur et d'accroître la capacité d'atténuation des crues et de captation des eaux de ruissellement lors d'épisodes de plus en plus fréquents d'inondations.

Protection du territoire

Pour freiner et inverser la perte de biodiversité, le gouvernement du Québec s'est engagé, lors de la 15^e Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, qui s'est déroulée en décembre 2022 à Montréal, entre autres à conserver 30 % des territoires terrestres et marins de la province d'ici 2030, ainsi qu'à restaurer 30 % des territoires dégradés durant la même période. Ces engagements devraient être présentés dans la Plan Nature qui sera publié prochainement.

La question est donc de savoir comment concilier l'atteinte de ces cibles par la mise en œuvre du Plan Nature avec une refonte du régime minier au Québec. Le PL63 prévoit des mesures pour renforcer les conditions d'acquisition et de renouvellement des *claims*, de façon à éviter de contrevenir aux objectifs nationaux et locaux en matière d'aménagement et de protection du territoire.

Nature Québec salue les avancées présentées dans le PL63 afin de limiter la spéculation minière. Cependant, comme le note QMM dans son mémoire⁷, ces mesures ne mettent pas fin au *free mining* et auront un impact limité sur le volume total de titres miniers émis, puisqu'elles ne permettront de réduire, à terme, que de 20 % le nombre de *claims* miniers. Selon QMM, en supposant qu'elle était appliquée dans sa pleine portée en date d'aujourd'hui, cette réduction ne permettrait même pas de ramener la superficie totale du territoire québécois au niveau précédent le *boom* de *claims* miniers initié en 2020.

Nature Québec souligne aussi la soustraction des terres privées et périmètres d'urbanisation

à l'activité minière. Ceci constitue un gain, mais ne signifie pas, encore une fois, que le Québec ait mis fin au *free mining* avec le PL63. Notamment, cette soustraction n'est pas possible si ces terres sont situées dans un titre minier actif ou ayant fait l'objet de travaux exploratoires avant échéance. Dans son analyse du PL637, QMM soutient par ailleurs que ce gain demeurera somme toute marginal, considérant que les terres privées couvrent une superficie réduite du territoire québécois (8 %) et que de cette superficie, certains *claims* ne seront pas touchés par cette disposition, que ce soit parce qu'ils font l'objet de travaux suffisants pour permettre leur renouvellement, ou parce qu'ils se trouvent dans une « région-ressource » où il y a un fort historique minier, principalement l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord et le Nord-du-Québec. Comme QMM, nous sommes d'avis que cette mesure n'aura qu'un effet limité alors que 92 % du territoire québécois se trouve en terres publiques.

Même si le MRNF affirme qu'en théorie, la présence de *claims* miniers n'empêche pas la création d'aires protégées, nous constatons exactement le contraire lors de l'accompagnement que nous offrons à plusieurs partenaires dans la création d'aires protégées. Sur le terrain, les *claims* miniers sont des freins à la création d'aires protégées, puisque les territoires visés par des projets d'aires protégées qui comportent des *claims* sont souvent automatiquement bloqués. Non seulement les fonctionnaires des différents ministères se renvoient la balle quand un nouveau territoire à l'étude pour être désigné comme aire protégée contient des *claims*, des projets d'aires protégées en cours d'étude se voient aussi amputer des secteurs à haute valeur écologique quand un *claim* est acheté. Pour atteindre ses objectifs de conservation, le gouvernement du Québec doit donc mettre en place des mécanismes pour permettre de retirer des *claims* miniers dans les territoires d'intérêt pour la conservation, pour prévenir l'achat de nouveaux *claims* et pour empêcher

le renouvellement de *claims* existants. Pour y arriver, l'article 82 de la Loi sur les mines doit aussi être révisé afin que Québec puisse révoquer des titres miniers pour des raisons « d'intérêt public ». Les intérêts de l'industrie minière ne peuvent plus continuer à primer sur les besoins des Québécois-es en matière de protection du territoire et de ses usages. Comme dans le cas des puits de pétrole et de gaz devenus interdits par l'adoption de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, le gouvernement du Québec a le droit et le pouvoir de retirer des droits d'exploitation des ressources naturelles aux entreprises privées, en prévoyant des indemnités appropriées. Il faut aussi s'assurer que le régime minier est en adéquation avec les cibles en matière de conservation dont le Québec s'est doté.

Recommandation 1 : Élargir l'application de l'article 82 de la Loi sur les mines afin de permettre le retrait de *claims* miniers, pour des fins « d'intérêt public », et non seulement « d'utilité publique », lorsque ces *claims* sont incompatibles avec les autres usages du territoire, incluant pour la création d'aires protégées. Mettre en place des mécanismes pour prévenir de nouveaux *claims* et pour empêcher le renouvellement de *claims* existants dans les territoires d'intérêt pour la conservation.

Recommandation 2 : Intégrer les cibles de conservation du territoire dans la Loi sur les mines, pour s'assurer que le régime minier ne bloque pas l'atteinte des objectifs de protection de la biodiversité du gouvernement du Québec, incluant la conservation de 30 % du territoire d'ici 2030.

Restauration des écosystèmes dégradés

Le PL63 a revu les obligations et le processus de réaménagement et de restauration des sites miniers afin, notamment, de prévoir une obligation de surveillance et d'entretien de ces travaux. Aussi, il prévoit des cas où une compensation est exigible en raison d'un préjudice causé à l'environnement par les activités minières. Comme le souligne QMM dans son analyse du PL63⁷, cette notion de préjudice à l'environnement est intéressante, mais elle nécessite davantage de précisions. Il y a lieu, entre autres, de mieux définir certains termes qui peuvent prêter à interprétations, comme la « réparation » des préjudices et la remise des lieux « dans un état satisfaisant ». À cet effet, il importe de préciser que l'on doit viser l'état initial des lieux.

Selon le recensement de mars 2022, le Québec compte plus de 400 sites miniers abandonnés et les frais de réhabilitation de ces sites s'élèvent à plusieurs milliards de dollars. Non seulement les impacts de l'industrie minière sur les écosystèmes sont majeurs et répandus partout au Québec, il y a ici une opportunité de remplir nos objectifs de restauration des écosystèmes. Restaurer les sites miniers peut aussi être une opportunité d'investir dans la création d'emplois en région, tout en réhabilitant des milieux naturels, en améliorant la qualité de l'eau et des sols, et en favorisant le rétablissement de la biodiversité. Cela peut aussi permettre de diminuer les risques pour la santé des populations vivant à proximité de ces sites, tout en offrant de nouveaux sites pour d'éventuels autres usages du territoire, comme le récréotourisme. Investir dans la restauration des sites miniers est donc gagnant, mais la facture sera salée si elle doit être assumée seule par le gouvernement du Québec. Nous recommandons donc que les entreprises minières contribuent davantage à la restauration des sites miniers, notamment en les obligeant à la faire dans un délai raisonnable, en les obligeant à remblayer leurs fosses et en les obligeant à payer la majorité ou

la totalité des coûts associés à cette restauration. Il faut se doter de la capacité financière de s'attaquer à cet héritage toxique qui empiète toujours d'année en année sur les milieux naturels.

Recommandation 3 : Imposer une limite sur le nombre de délais supplémentaires qui peuvent être accordés aux entreprises pour le réaménagement et la restauration des sites miniers après la cessation des activités d'exploitation, afin de s'assurer que le délai total ne s'étire pas sur plus de 10 ans.

Recommandation 4 : Obliger les compagnies minières à retourner les déchets miniers que leurs opérations génèrent dans les fosses.

Recommandation 5 : Évaluer la possibilité que la restauration des sites miniers après exploitation s'inscrive dans la cible de restauration de 30 % des écosystèmes dégradés, et que cela soit aux frais de l'entreprise.

Protection des espèces menacées et vulnérables – le cas du caribou

La présence de *claims* miniers constitue une menace préoccupante pour diverses espèces en raison des activités d'exploration et d'exploitation minière qui peuvent dégrader leur habitat, et parce qu'elle freine la création d'aires protégées. C'est le cas notamment de l'écotype forestier et montagnard du caribou des bois, dont le rétablissement passe nécessairement par la protection et la restauration d'habitats névralgiques. Dans une revue de littérature exhaustive sur les facteurs de déclin de l'espèce⁹, le ministère des Forêts,

⁹ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2021. [Revue de littérature sur les facteurs impliqués dans le déclin des populations de caribous forestiers au Québec et de caribous montagnards de la Gaspésie](#). 282 pages et annexes.

de la Faune et des Parcs (MFFP) souligne en effet qu'en plus de l'aménagement forestier, les activités minières et pétrolières sont identifiées comme étant les principales sources de perturbations humaines de l'habitat du caribou forestier et montagnard au Canada. Ces activités peuvent constituer une source majeure de perte d'habitats pour le caribou, qu'elles soient directes ou indirectes (p. ex. perte de connectivité). Les activités minières causent aussi du dérangement au caribou, qui tend à éviter les sites en exploration et en exploitation; des études ont recensé un rayon d'évitement d'au moins 4 km. Par ailleurs, ces infrastructures sont souvent associées à un réseau dense de structures linéaires (chemins, pipelines, lignes électriques) qui, en plus de fragmenter l'habitat du caribou, viennent faciliter le déplacement de ses prédateurs. La situation est particulièrement inquiétante pour les populations de caribous de Val-d'Or, Gaspésie et Détour, dont une proportion importante des massifs de protection identifiés dans le scénario consultatif révisé étudié par la Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards¹⁰ est couverte par des *claims* miniers.

Dans l'état actuel des choses, le développement minier pourrait donc mettre en péril une stratégie globale pour la protection de toutes les populations de caribous forestiers et montagnards de la province, stratégie attendue depuis 2016, mais reportée à maintes reprises par le gouvernement du Québec. Au printemps 2024, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a plutôt présenté un projet pilote pour deux populations de caribous dont l'état est particulièrement précaire, soit celles de Charlevoix et de la Gaspésie. En résumé, ce

¹⁰ Gouvernement du Québec, 2022. [Document de consultation - Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards](#). 65 pages et annexes.

projet pilote propose de désigner les zones d'habitats en restauration et les massifs de conservation identifiés pour ces populations en tant qu'habitats fauniques d'une espèce menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF). En parallèle, le projet pilote propose une série de modifications réglementaires, notamment au Règlement sur les habitats fauniques (RHF), de façon à encadrer, au sein des habitats fauniques ainsi désignés, la réalisation de diverses activités dont l'impact est jugé faible ou moyen pour le caribou, avec des conditions de réalisation incluses dans le RHF permettant de minimiser ces impacts¹¹.

Des dispositions concernant les activités minières seraient ainsi introduites au RHF. L'une des plus intéressantes est que le ministère pourra, contrairement à la situation actuelle, analyser chaque nouveau *claim* minier dans les habitats fauniques désignés, et décider d'interdire de nouvelles mines dans les limites de ceux-ci. Cette décision demeure néanmoins discrétionnaire. À l'inverse, le projet pilote aura peu de répercussions sur les mines déjà en activité ou pour les droits accordés avant les modifications réglementaires. Les activités pourront se poursuivre normalement à l'intérieur des limites du bail. Si, toutefois, une mine souhaite élargir ses activités au-delà des limites de son bail, elle devra au préalable obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF.

En d'autres mots, le projet pilote permettrait plus d'encadrement et d'atténuation, ainsi qu'une possibilité d'interdire certaines activités au sein des habitats fauniques désignés. Toutefois, les décisions demeurent discrétionnaires, et ce n'est pas l'intention

¹¹ Gouvernement du Québec, 2024. [Mesures de conservation pour les caribous forestiers et les caribous montagnards de la Gaspésie et leur habitat - Consultations dans le contexte des projets pilotes pour la population de caribous forestiers de Charlevoix et la population de caribous montagnards de la Gaspésie - Printemps 2024](#). 46 pages et annexes.

principale que d'interdire des activités. Par ailleurs, le projet pilote s'assoit largement sur la législation québécoise pour la protection des espèces menacées et vulnérables, une législation désuète et déficiente pour de multiples raisons, exposées par Pelletier et al. (2024)¹² dans un article récent. Surtout, le principal écueil de ce projet pilote est qu'il ne vise que deux populations de caribous, contrairement au scénario consultatif révisé qui avait été étudié lors de la Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards. Enfin, le projet pilote n'a pas d'échéance connue quant à sa mise en œuvre, et il est légitime de se demander si la Loi sur les mines aura préséance sur celui-ci.

Recommandation 6 : Retirer immédiatement les *claims* miniers qui se superposent aux massifs de protection visés par le scénario consultatif révisé de la Commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards, le temps qu'une stratégie globale pour toutes les populations de caribous forestiers et montagnards du Québec soit enfin opérationnelle. Par la suite, interdire l'octroi de nouveaux *claims* dans tous les secteurs névralgiques de l'aire de répartition du caribou forestier et montagnard. À moyen terme, évaluer la possibilité d'interdire les *claims* dans l'habitat de toutes les espèces menacées et vulnérables.

Recommandation 7 : S'assurer que soit abrogée l'exception prévue pour le caribou de la Gaspésie à l'article 9 du Règlement sur les habitats fauniques.

¹² Pelletier, F., Dumont, P., Van de Walle, J., Jauvin, D. et Rodrigue, D., 2024. [Cadre législatif québécois pour la protection des espèces sauvages en situation précaire: évaluation critique et recommandations pour une révision majeure](#). FACETS, 9 : p.1-14.

Évaluation environnementale

Nature Québec salue l'avancée en matière d'évaluation environnementale présentée dans le PL63, alors que tout projet d'exploitation minière ou d'augmentation des activités d'exploitation minière (seulement si cette augmentation est supérieure à 50 % de la capacité de production initialement autorisée) sera soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, incluant la tenue de consultations publiques menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Or, nous tenons à souligner qu'aucune mesure n'est prévue concernant les projets en cours d'agrandissement. Également, comme le souligne QMM dans son analyse du PL63⁷, il existe parfois des disparités entre un projet tel que soumis pour consultations publiques et pour évaluations environnementales, et l'état final du site exploité, en citant les exemples de la mine Lamarque à Val-d'Or et celle du lac Bloom à Fermont. Nous sommes d'avis que ce sont tous les projets d'exploitation minière et d'augmentation des activités d'exploitation minière qui devraient être soumis la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, incluant la tenue de consultations publiques menées par le BAPE.

Recommandation 8 : Assujettir tous les projets d'exploitation minière et d'augmentation des activités d'exploitation minière à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, incluant la tenue de consultations publiques menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Aménagement du territoire

Avec le PL63, la Loi sur les mines continue malheureusement d'avoir préséance sur les autres outils en matière d'aménagement du territoire. La revendication historique portée

par un nombre incalculable d'acteurs et actrices d'abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est toujours d'actualité et nécessaire pour s'assurer que l'activité minière n'a pas priorité sur les autres usages du territoire, qui peuvent avoir des retombées économiques tout aussi, sinon plus intéressantes, que l'exploitation des ressources non-renouvelables.

Recommandation 9 : Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui confère actuellement à la Loi sur les mines toute sa préséance sur les autres usages du territoire, notamment la protection de l'eau et de l'environnement, la création d'aires protégées, la villégiature et le récréotourisme.

Nous sommes aussi d'avis que les orientations gouvernementales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour définir les « Territoires incompatibles avec l'activité minière » (TIAM) demeurent insuffisantes pour protéger les milieux fragiles et à haute valeur écologique, culturelle et économique sur le territoire québécois. De plus, l'état actuel du droit expose autant le gouvernement du Québec – et par extension, les contribuables – que les populations locales à des poursuites abusives de la part d'entreprises minières lors de tentatives de protection du territoire à des fins d'intérêt public. Il faut donc élargir la portée du mécanisme des TIAM pour que l'ensemble des milieux sensibles puissent être protégés si cela est la volonté des communautés locales et autochtones.

Pour mettre en frein à l'effervescent *boom* minier que le Québec connaît actuellement et qui risque d'empirer drastiquement les conflits d'usage dans les prochaines années, et pour se donner le temps de bien faire les choses, nous recommandons aussi qu'un moratoire sur l'octroi de nouveaux *claims* miniers soit mis en place, en attendant que la réforme du régime minier en cours soit bien achevée.

Recommandation 10 : Élargir la portée du mécanisme des « Territoires incompatibles à l'activité minière » (TIAM) et ses critères d'application afin qu'autant les municipalités que les Nations autochtones puissent protéger l'ensemble des milieux sensibles de leur territoire, tels que des milieux touristiques, de villégiature, des parcs régionaux, des sites culturels, des territoires agricoles, de même que des lacs, des cours d'eau, des milieux humides, des eskers et des sources d'eau potable.

Recommandation 11 : Mettre en place un moratoire sur l'octroi de nouveaux *claims* miniers, le temps que la réforme de la Loi sur les mines soit achevée.

Circularité et empreinte des activités minières

Les résidus miniers constituent la plus forte empreinte matérielle résiduelle de la province (RECYQ-QUÉBEC, 2021¹³). Afin de contrôler la surabondance de titres miniers, d'affranchir le Québec de son exploitation de ressources non-renouvelables et de réduire l'empreinte matérielle du Québec, tout en répondant à la demande grandissante en minéraux critiques, une approche plus large et intégrée que la seule production minérale est nécessaire. Cela inclut une meilleure connaissance des flux de ces matières au sein du marché, des investissements dans leur récupération accrue et une meilleure prise en compte de leur circularité lors de la conception de produits, comme les panneaux solaires et les batteries. L'obsolescence programmée doit également être éradiquée afin d'allonger la durée de vie des biens, et ainsi diminuer le gaspillage des ressources, autant dans le secteur minier que plus généralement.

¹³ RECYC-QUÉBEC, 2021. [Rapport de l'indice de circularité](#). 33 pages.

L'importance de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets miniers a été mise de l'avant par la ministre dans le cadre du PL63, ce que nous saluons. Cependant, la réforme du régime minier proposée ne prévoit pas de changements concrets pour limiter l'exploitation illimitée des ressources non-renouvelables. Il faut d'abord viser à réduire la demande en nouveaux minéraux et matériaux, notamment en optimisant et recyclant les matières premières déjà extraites du sol.

De plus, il faut s'assurer que l'entreposage de ces résidus, leur utilisation et leur remise en circulation soient rigoureusement encadrées de façon à éviter les impacts négatifs sur l'environnement et la santé de la population, une recommandation d'ailleurs portée par la SNAP Québec dans son mémoire sur le PL63¹⁴. Comme QMM le souligne dans son analyse⁷, citant l'exemple de la valorisation des résidus d'amiante dans les régions de Val-des-Sources et de Thetford Mines, il faut à tout prix éviter que certaines exploitations néfastes soient dorénavant permises pour des raisons de circularité.

QMM insiste également que cette volonté ne doit pas simplement nous amener à favoriser une exploitation additionnelle aux mines (c.-à-d. les parcs à résidus miniers), continuant ainsi d'augmenter la pression sur les écosystèmes. De plus, comme la valorisation des déchets miniers n'est pas non plus sans conséquence – on peut penser à l'utilisation de produits chimiques et à la consommation supplémentaire d'eau, d'électricité et d'essence requises pour ces activités – il faut d'abord et avant tout se questionner sur la réelle pertinence des usages qui sont faits des minéraux extraits au départ.

Nous insistons donc sur la nécessité de diminuer en premier lieu la consommation de minéraux, puis, pour les minéraux extraits dont

¹⁴ SNAP Québec, 2024. [Mémoire de la SNAP Québec sur le projet de loi n° 63](#). 34 pages.

la pertinence des usages a été démontrée, d'encadrer rigoureusement la valorisation des résidus, de façon à éviter les impacts négatifs de ces activités sur l'environnement et la santé de la population. Pour évaluer la pertinence d'extraire de nouveaux minéraux, il faut une analyse exhaustive – qui peut être réalisée par le MRFN – des réels besoins en nouveaux minéraux afin de déterminer si de nouvelles exploitations minières sont nécessaires ou si celles en opérations sont en mesure de répondre à la demande.

Recommandation 12 : Prioriser les investissements dans le recyclage, la réutilisation et la circularité des minéraux.

Recommandation 13 : Exiger des taux de récupération/recyclage des minéraux atteignant 95 % d'ici 2030, incluant toutes les formes de batteries.

Recommandation 14 : Augmenter le taux d'exploitation des gisements urbains encore trop peu sollicités.

Recommandation 15 : Instaurer des normes plus sévères pour obliger une plus grande circularité au sein de l'industrie minière.

Recommandation 16 : Réaliser une analyse exhaustive des réels besoins en nouveaux minéraux afin de déterminer si de nouvelles exploitations minières sont réellement nécessaires ou si les exploitations en opération peuvent répondre à la demande.

La prise en compte de l'empreinte des travaux exploratoires des projets miniers est un enjeu trop souvent sous-estimé. La prospection peut avoir divers impacts sociaux et environnementaux, autant positifs et négatifs, que directs et indirects. Parmi quelques exemples de l'empreinte négative de

l'exploration minière, notons des changements dans l'affectation des terres, ainsi que des conséquences sur l'environnement, notamment la déforestation, l'érosion, la contamination, l'altération des profils de sol, la contamination des cours d'eau et des milieux humides et une augmentation du niveau de bruits, de poussières et d'émissions (Haddaway et al., 2019¹⁵). À notre connaissance, le PL63 n'introduit pas de tels critères sur l'empreinte de la prospection minière lors de l'octroi de permis d'exploration.

Recommandation 17 : Financer et effectuer de la recherche sur les conséquences de la prospection minière sur les écosystèmes et les communautés locales (affectation des terres, cours d'eau, milieux humides, érosion des sols, rejets de contaminants, etc.) et inclure des critères sur cette empreinte lors de l'octroi de permis d'exploration minière.

Directive 019 sur l'industrie minière

Nature Québec et ses partenaires, dont QMM, revendiquent depuis plusieurs années que le Québec se dote d'un règlement environnemental pour le secteur minier, comme il en existe pour d'autres secteurs industriels au Québec (les pêches, la forêt, les pâtes et papier, etc.). À ce titre, Nature Québec a réalisé une étude en 2014 sur la Directive 019 sur l'industrie minière⁴. Les avantages et inconvénients d'une directive versus ceux d'un règlement ont été analysés pour apporter une réponse à la question suivante : est-il nécessaire que la Directive 019 obtienne le statut de règlement pour mieux protéger l'environnement ? L'analyse conclut que la Directive 019 doit devenir un règlement. L'étude s'appuie en partie sur des entrevues autorisées auprès du personnel du ministère de

¹⁵ Haddaway, N.R., Cooke, S.J., Lesser, P., Macura, B., Nilsson, A.E., Taylor, J.J. et Raito, K., 2019. [Evidence of the impacts of metal mining and the effectiveness of mining mitigation measures on social-ecological](#)

[systems in Arctic and boreal regions: a systematic map protocol](#). Environmental Evidence, 8(9), 11 pages.

l'Environnement, lequel confirme qu'un règlement permettrait « de rassurer la population » et de disposer de bases plus « solides » sur le plan environnemental. Il est en effet « particulier », souligne l'un-e des représentant-e-s du ministère interrogé, qu'il n'y ait pas d'encadrement réglementaire spécifique pour un secteur aussi « majeur » que celui des mines au Québec.

De plus, lors de l'étude du PL63 par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, nous avons appris que la Directive 019 a été mise à jour sans consultation de la société civile ni de la population et ce, sans même que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en soit informée. Nous demandons donc que cette mise à jour de la Directive 019 soit suspendue, et qu'elle soit plutôt modifiée en règlement qui a force de loi, afférent à la Loi sur la qualité de l'environnement, après un processus de consultation de la société civile et de la population tel que prévu lors de l'élaboration d'un règlement environnemental. Pour ce faire, le MRNF et le MELCCFP doivent collaborer.

Recommandation 18 : En collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, suspendre la mise à jour de la Directive 019 sur l'industrie minière, la remplacer par un règlement environnemental qui a force de loi, afférent à la Loi sur la qualité de l'environnement, et entamer un processus de consultation de la société civile et de la population.

Respecter les droits et le consentement des communautés locales et des Premiers peuples

Participation des communautés locales

Suivant le principe de subsidiarité, la planification du développement territorial devrait être gérée par les instances locales pour permettre aux communautés concernées de prendre des décisions dans leur meilleur intérêt. Les décisions devraient en effet être prises à l'échelle la plus proche de la population, surtout pour les projets miniers, qui sont à fort impact sur le territoire. Actuellement, les entreprises minières accèdent trop facilement aux territoires québécois et finissent inévitablement par se heurter à l'indignation des populations locales.

Selon un sondage réalisé en 2022 par la firme Léger¹⁶, 79 % des Québécois-es sont d'avis qu'il faut d'abord prioriser la santé et l'environnement, même si cela pourrait signifier que certains projets miniers devront cesser leurs opérations. Ce sondage montre aussi que 78 % des Québécois-es estiment que le consentement des populations locales doit être obtenu avant d'effectuer toute activité minière, incluant l'exploration, sur leur territoire. De plus, 68 % des Québécois-es sont d'avis que l'industrie minière engendre des impacts négatifs importants sur l'environnement, et 86 % estiment que tous les projets de mines et d'agrandissement de mines devraient être soumis à des évaluations environnementales. Finalement, 75 % des Québécois-es croient que le gouvernement devrait interdire tout projet minier dans des zones touristiques ou de villégiature.

Des modifications législatives sont donc nécessaires pour respecter le consentement

des populations locales, sans quoi des levés de boucliers continueront d'être observés partout au Québec face à des projets miniers, ce qui engendre du stress et un clivage pour les communautés impactées, en plus de créer de l'incertitude pour les entreprises minières et leurs investisseurs. Imposer de force une mine à une communauté est perdant pour tout le monde. Obtenir le consentement des populations locales et des communautés autochtones avant l'émission de droits miniers est d'ailleurs une des six priorités établies par QMM concernant la réforme de la Loi sur les mines⁷.

Recommandation 19 : Établir un système qui donne aux instances décisionnelles locales la pleine capacité d'opérer la planification et l'aménagement intégré de leur territoire, ce qui comprend le droit de refuser les activités minières en tout ou en partie sur l'ensemble de leur territoire, au profit de l'intérêt public.

Respect des droits des Premiers peuples

Malgré les avancées du PL63, la Loi sur les mines continue aussi d'avoir préséance sur les droits des Premiers peuples. Au minimum, le système québécois d'octroi des titres miniers doit être modifié afin de respecter les droits constitutionnels, inhérents et internationaux de ceux-ci. Une réforme législative est nécessaire pour reconnaître leur droit d'être consultés et accommodés avant l'octroi des *claims*. Leur droit au consentement libre, préalable et éclairé tel que prévu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avant l'émission de tout titre

¹⁶ Léger, 2022. [Sondage omnibus sur l'industrie minière au Québec](#). 20 pages.

minier, doit également être enchâssé dans cette réforme de la Loi sur les mines. Ces droits doivent être continus dans le temps et ne pas se limiter uniquement aux phases préalables à l'émission des droits miniers.

Bien que le PL63 permette au gouvernement de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour déterminer les limites d'un terrain dans lequel les substances minérales faisant partie du domaine de l'État sont réservées à l'État ou soustraites à l'activité minière, cette possibilité ne vaut uniquement que sur les territoires qui ne sont pas déjà sous *claims*. Cela est aussi conditionnel à la signature d'une entente avec la Couronne, une approche longue et complexe qui pourrait rebuter bon nombre de communautés autochtones.

Recommandation 20 : Intégrer à la législation minière des mesures de respect des droits inhérents, constitutionnels et internationaux des Premiers peuples, dont le droit au consentement libre, préalable et éclairé.

Transition juste et diversification économique des régions

Le concept de transition juste des secteurs énergétique et forestier commence à se tailler une place au sein du débat public, mais il doit en être de même pour le secteur minier. Le gouvernement provincial doit financer une transition juste et soutenir financièrement la formation et la requalification des travailleuse-s du domaine minier vers d'autres secteurs plus aptes à mener le Québec vers une réelle transition énergétique qui respecte les

limites planétaires et qui n'aggrave pas le déclin de la biodiversité. Il s'agit également d'habiliter les communautés minières à se sortir de leur dépendance envers ce secteur. Cette dépendance économique est liée à une façon traditionnelle de voir le territoire comme un « réceptacle passif d'activités économiques » (Raufflet, 2014¹⁷). Pour contrer cette vision, la proposition de développement local résilient de Raufflet (2014) semble indiquée. Le développement local résilient propose une conception territoriale basée sur les interactions entre les divers acteurs et actrices. Elle est composée de trois axes : « la diversification économique locale, la recherche de la cohésion sociale locale et la viabilité écologique ». La diversification économique locale pourrait se traduire, par exemple, par le financement, via les redevances minières, de projets permettant de diversifier l'économie locale. De cette façon, la communauté pourrait mieux s'adapter à la vie post-mine.

Recommandation 21 : Financer une transition juste et soutenir financièrement la formation et la requalification des travailleuse-s du secteur minier vers d'autres secteurs plus aptes à mener le Québec vers une réelle transition énergétique en harmonie avec le vivant.

Recommandation 22 : S'assurer que les redevances minières servent à financer des projets et des programmes de diversification des économies locales dans le meilleur intérêt des générations futures et des populations affectées par l'extraction des ressources minérales.

¹⁷ Raufflet, E., 2014. [De l'acceptabilité sociale au développement local résilient](#). VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement, 14(2).

Conclusion

Pour s'attaquer conjointement aux crises du climat et de la perte de biodiversité, et assurer un avenir viable pour les générations futures, toutes les politiques et le cadre législatif québécois devraient nous permettre de respecter les limites planétaires.

Le concept de limites planétaires a été proposé en 2009¹⁸ par un groupe de scientifiques dirigé par Johan Rockström du Stockholm Resilience Centre et Will Steffen de l'Université nationale australienne. Il identifie neuf processus clés du système terrestre, dont chacun a une limite qui, si franchie, pourrait compromettre la stabilité du système terrestre et rendre la planète moins habitable pour l'Humanité.

Ces neuf limites sont le changement climatique, la perte de biodiversité, la perturbation des cycles de l'azote et du phosphore, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, l'utilisation d'eau douce, la pollution chimique et le chargement en aérosols atmosphériques. Rester dans ces limites est essentiel pour préserver la stabilité des conditions qui ont permis à la civilisation humaine de prospérer. Les dépasser, c'est faire basculer notre environnement, le transformer radicalement, parfois de manière irréversible et par le fait même, mettre en danger la vie sur Terre. Les

scientifiques alertent aussi sur le fait que ces limites sont interdépendantes et qu'en transgresser une peut amener à en transgresser plusieurs autres en même temps.

Comprendre et intégrer le concept de limites planétaires à nos politiques publiques nous paraît donc essentiel afin de nous assurer que les solutions priorisées et mises en œuvre soient celles qui en tiennent compte. Nous sommes d'avis que la réforme du régime minier proposée par le PL63 ne nous permettra pas de respecter les limites planétaires, parce qu'elle se base encore sur une exploitation illimitée de ressources non-renouvelables, et donc une dégradation illimitée des écosystèmes et la production illimitée de résidus miniers.

Le PL63 constitue selon nous une occasion ratée de revoir en profondeur le régime minier du Québec pour une exploitation minière davantage respectueuse du vivant et des droits des communautés locales et autochtones. Une modification en profondeur de ce projet de loi est donc essentielle avant qu'il puisse être adopté.

¹⁸ Rockström, J., Steffen, W., Noone, K., Persson, Å., Chapin, F.S., Lambin, E., Lenton, T.M., Scheffer, M., Folke, C., Schellnhuber, H., Nykvist, B., De Wit, C.A., Hughes, T. Van der Leeuw, S., Rodhe, H., Sörlin, S., Snyder, P.K., Costanza, R., Svedin, U., Falkenmark, M., Karlberg, L., Corell, R.W., Fabry, V.J., Hansen, J.,

Walker, B., Liverman, D., Richardson, K., Crutzen, P. et Foley, J., 2009. [Planetary Boundaries: Exploring the Safe Operating Space for Humanity](#). Ecology and Society, 14(2), art 32.